

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Généralités

Article 1 : Objet.

Le présent contrat est un contrat de prestations ayant pour objet la réalisation d'une étude thermique et/ou fluides suivant la commande faite par le client. Le client bénéficie du droit de rétractation conformément au code de la consommation. Celui-ci peut être abrogé sur accord bipartite écrit entre le prestataire et le client.

Article 2 : Prix.

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, les prix sont ceux mentionnés sur les grilles de tarifs 2015 ou le devis. Ils sont fermes et non révisables sauf mention(s) stipulée(s) sur le devis ou bon de commande.

Toute demande de modification d'étude après remise des documents entraînant la reprise d'élément(s) essentiel(s) de l'étude sera facturée en supplément suivant les barèmes indiqués sur les tarifs en vigueur disponible sur notre site internet.

Article 3 : Paiement

Le paiement s'effectuera conformément aux conditions de règlement énoncées dans le présent contrat à la rubrique "Conditions de règlement".

Le règlement d'un acompte ou d'une facture s'effectuant, soit par virement bancaire, soit par envoi postal d'un chèque libellé au nom de l'entreprise JEAN INGENIERIE.

Aucune escompte n'est pratiquée.

Article 4 : Pénalités de retard et frais de recouvrement.

En cas de non respect des échéances prévues sur la facture, il sera appliqué des pénalités de retard au taux légal annuel de 10,05% du montant de la facture concernée, ramené au taux journalier et exigible dès le jour suivant la date de règlement indiqué sur la facture.

Conformément à la loi du 22 mars 2012, tout retard de paiement implique l'application d'une indemnité pour frais de recouvrement de 40,00€ forfaitaire, sauf accord express du bureau d'études JEAN INGENIERIE.

Article 5 : Durée.

Dans le cas d'une mission, le prestataire s'engage à respecter les délais fixés par l'Article 7 des présentes conditions.

Obligations du prestataire

Article 6 : Exécution de la prestation.

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission et remettra, avant le rapport terminal, une pré-étude éventuelle qui sera remis au client à la date définie à l'article 6 du présent contrat.

Article 7 : Calendrier-délais.

7.1. Étude thermique :

Le délais maximum pour la remise de l'étude complète est fixée à 15 jours francs, passé le délai de rétractation suivant le code de la consommation en vigueur, et s'étend à compter de la réception du bon de commande et de l'ensemble des documents nécessaires à la bonne réalisation de la dite étude thermique, sauf accord particulier entre le prestataire et le client.

7.2. Étude fluide/audit :

Le délais maximum pour la remise de l'étude complète est fixée selon un planning défini avec le client avant le démarrage des prestations contractuelles.

Article 8: Nature des obligations.

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article 1 ci-dessus, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

Article 9: Obligation de confidentialité.

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Obligations du client

Article 10: Obligation de collaboration.

Le client veillera à fournir au prestataire, avant le début de la réalisation de la mission confiée, les documents indiqués sur la Fiche de renseignement projet Etude thermique ainsi que cette fiche elle-même dûment remplie

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Jouissance des résultats de l'étude

Article 11: Propriété des résultats.

De convention expresse, les résultats de l'étude seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend. Le prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

De convention expresse, les résultats de cette pré-étude seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation.

Ensuite, le client pourra en disposer comme il l'entend.

Le prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client, ou suivant les conditions citées à l'Article 20.

Article 12: Garantie.

Le prestataire garantit le client contre toute revendication de tiers alléguée à l'encontre du client et concernant les éléments, ou informations, fournis par le prestataire au client.

Article 13: Responsabilités.

Le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services ou tâches fournis par le prestataire.

Par ailleurs, le client renonce à rechercher la responsabilité du prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.

Le prestataire dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du client.

Le client convient que le prestataire n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le client subirait; de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

Le client convient que le prestataire n'encourra aucune responsabilité en cas d'erreur de résultat découlant d'information erronée donnée par le client avant mise en application des conclusions du rapport émis par le prestataire.

Article 14: Assurance des parties.

Le prestataire déclare être assuré en responsabilité civile professionnelle et décennale couvrant l'activité Maître d'œuvre et Bureau d'étude auprès de la compagnie QBE sous le N°MP031 00049-015 .

Il respectera les obligations d'assurances prévues par l'article L 241-1 du code des assurances.

Article 15: Pénalités.

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 6 ci-dessus, engendrera l'obligation pour le prestataire de payer au client la somme de 10,00 € T.T.C., par jour de retard. Cette clause n'est valable uniquement dans le cas d'un retard entièrement imputable au prestataire.

Article 16: Résiliation-sanction.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles 7 et 9, ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 17: Résiliation hors faute.

Les présentes conditions pourront être résiliées à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de 3 semaines.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le prestataire lui demeureront acquises et le client pourrait faire l'usage le plus libre des informations qui lui auraient été communiquées, ou des documents d'ores et déjà remis.

Les présentes conditions seront résiliées de plein droit, si bon semble au prestataire, un mois après avertissement adéquat adressé au partenaire, dans le cas où Mr Thibault JEAN viendrait à quitter l'entreprise du prestataire, sans que ce fait soit imputable à ce dernier. Dans la mesure du possible, les lots ou étapes commencés seront terminés.

Article 18 : Sous-traitance.

Le prestataire pourra sous-traiter à des Bureaux d'Études qualifiés la réalisation de tout ou partie des travaux définis à l'article 1. Le prestataire travaillera exclusivement avec ses partenaires dans le cadre d'une sous-traitance.

Article 19: Cession de contrat.

Les présentes conditions sont conclues en considération de la personne du prestataire, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de la tâche ci-dessus définie.

Article 20: Référencement.

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat, le prestataire s'interdisant de divulguer tout nom, adresse précise ou numéro de téléphone du client dans sa communication.

Article 21: Interprétation du contrat.

Les présentes conditions contractuelles et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues.

Article 22: Médiation.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat, sur la médiation de Maître Jérôme HOUDAN, qui, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente, formulera une proposition de conciliation, dans le mois suivant sa saisine. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des parties.

Article 23: Arbitrage

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, quant à la formation, l'exécution, ou à l'occasion du présent contrat, sera soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à une juridiction arbitrale, composée de trois personnes. A cette fin, chaque partie désignera son propre arbitre. Celle qui prendra l'initiative de la procédure faisant connaître à l'autre partie par lettre recommandée A.R. le nom de l'arbitre choisi; l'autre partie faisant connaître à la première, dans les quinze jours de la réception de la lettre, dans les mêmes formes, le nom du second arbitre choisi. En cas de défaut de désignation du second arbitre, dans le délai susvisé, la partie qui aura pris l'initiative de l'arbitrage en demandera la désignation à Monsieur le président du tribunal de commerce de CAEN, statuant sur simple requête. Les deux arbitres désignés dans les quinze jours de leur saisine commune s'accorderont sur la désignation du troisième. A défaut d'entente entre les deux arbitres, le troisième sera désigné par ordonnance du président de la juridiction précitée, à la requête de la partie la plus diligente. Le collège arbitral statuera, à charge d'appel, conformément aux dispositions du nouveau code de procédure civile.

Le prestataire, JEAN INGENIERIE



EIRL JEAN INGENIERIE

Bureau d'Études Thermiques et Fluides

8, Impasse du Courtil

14320 CLINCHAMPS SUR ORNE

Tél : 06 33 79 87 38 - Mail : bethermik@gmail.com

SIRET : 520 986 050 00018 - NAF : 7112B

R.S.E.I.R.L. CAEN : 520986050 (201417)

Retrouvez-nous sur www.jeaningenierie.net !